

Coup d'œil sur l'économie franco-suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **64 (1984)**

Heft 1

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Coup d'œil sur l'économie franco-suisse

Les dernières **réductions tarifaires** prévues dans les accords de libre-échange signés en 1972 par les pays de l'Association européenne de libre-échange (**AELE**) dont la Suisse, et les **Communautés européennes** dont la France, sont entrées en vigueur au début du mois de janvier 1984.

Le commerce de tous les types de produits industriels et de quelques produits agricoles transformés est donc totalement exonéré des droits de douane à l'importation depuis le 1^{er} janvier 1984.

La France a officiellement notifié le 2 février 1984 à la Suisse, qui est dépositaire des instruments de ratification, qu'elle avait ratifié en décembre dernier la **Convention de Bonn sur la pollution des eaux du Rhin**. La Convention oblige cinq pays riverains (Suisse, France, R.F.A., Luxembourg et Pays-Bas) à lutter contre la pollution du Rhin par les chlorures. Elle oblige en particulier la France à enfouir sur son territoire les déchets chlorés en provenance des mines de potasse d'Alsace. Le Gouvernement français avait en conséquence demandé des délais que ses quatre partenaires lui ont accordés en 1983. Aux termes de ces amendements, l'entrée en vigueur de la Convention a été reportée du 1^{er} janvier 1980 au 1^{er} février 1984. La France était le dernier pays à n'avoir pas encore ratifié cette Convention.

Les emprunts français sur le marché suisse des capitaux ont diminué en 1983 de 60 % par rapport à l'année précédente. Au total, ces opérations ont atteint **1 181 millions de francs suisses** contre 2 933,2 millions en 1982. Elles comprennent aussi bien les emprunts en souscription publique que les emprunts et crédits contractés directement avec les banques. En sont exclus toutefois les emprunts des filiales bancaires et industrielles suisses en mains françaises qui opèrent sur le marché financier comme sociétés de droit suisse.

Selon les milieux financiers, la forte diminution des nouveaux engagements français envers la Suisse tient à la fois aux efforts gouvernementaux tendant à réduire la progression de l'endettement extérieur qu'à une plus grande circonspection des banques suisses en ce qui concerne l'évaluation du « risque français ». En ce qui concerne les emprunteurs, la totalité des opérations passées avec la Suisse en 1983 concerne des

collectivités et entreprises françaises de droit public, voire nationalisées, à l'exception d'une seule opération portant sur 40 millions de francs suisses, conclue par une société privée.

Les restrictions en matière de devises qui ont été imposées en 1983 aux Français désirant se rendre à l'étranger ont entraîné l'année dernière des pertes dans toutes les régions touristiques de Suisse. L'Oberland bernois et le Valais ont été particulièrement touchés. Pour le semestre d'été 1983, ces deux régions touristiques ont subi, en ce qui concerne leurs hôtes français, une diminution de respectivement 28 000 et 33 000 nuitées par rapport à la période correspondante de 1982. La perte de ces touristes français a été compensée, en revanche, notamment par un afflux accru de touristes en provenance d'Amérique du Nord (plus de 19 %). Dans une récente enquête, l'Office fédéral de la statistique relève que la **baisse de la demande des touristes français** a été perçue dans toutes les catégories d'établissements, soit autant dans les « palaces » que dans les pensions les plus modestes.

Il n'est pas exclu que l'arrêt Luisi-Carbone de la Cour de justice des Communautés européennes ait des retombées indirectes sur la **réglementation française des changes**. Cet arrêt rendu le 31 janvier 1984 dans une procédure préjudicielle à la demande du Tribunal de Gênes rappelle en effet

l'obligation des États de la Communauté de libérer les transactions financières en matière d'échanges de services. Si, dans l'immédiat, le rappel de cette obligation ne concerne que les transferts intracommunautaires, le problème a tout de même été posé de savoir si un gouvernement peut maintenir en vigueur des restrictions de change pendant de nombreuses années. On se rappellera que la France avait été autorisée en décembre 1968 (à la suite des événements du printemps de la même année) à déroger, en vertu de l'article 108 du traité de Rome, à la liberté des transferts. Or la Cour de Luxembourg souligne que ces dispositions ne peuvent toucher que les périodes de crise. Peut-on concevoir, dès lors, que la France puisse bénéficier pendant quinze ans d'une période de crise, réputée temporaire par essence ? La question se pose d'autant plus que la Commission des Communautés avait annoncé, fin novembre 1983, un examen des mesures de sauvegarde existantes pour apprécier si leur maintien était justifié. A Paris, on montre peu d'inquiétude : la croissance de la dette extérieure semble justifier le maintien de mesures restrictives. Mais on admet que des travaux sont en cours en vue d'effectuer « certaines retouches » à la réglementation actuelle, afin de rendre celle-ci compatible avec l'arrêt de la Cour. Il serait évidemment souhaitable que ces retouches entraînent aussi une libération des transactions avec la Suisse, qui est liée, comme on sait, à la Communauté par un traité de « libre-échange » au demeurant très favorable pour la France.

Le point sur les échanges commerciaux entre la Suisse et la France

Importations de produits français en Suisse

Statistiques françaises		Statistiques suisses	
1982	24.168 mio FF	1982	6.657 mio FS
1983	29.045 mio FF	1983	7.131 mio FS
Évolution	+ 20,2 %	Évolution	+ 7,1 %

Exportations de produits suisses vers la France

Statistiques françaises		Statistiques suisses	
1981	15.262 mio FF	1982	4.729 mio FS
1982	16.068 mio FF	1983	4.641 mio FS
Évolution	+ 5,3 %	Évolution	- 1,9 %

Solde de la balance commerciale en faveur de la France

Statistiques françaises		Statistiques suisses	
1982	8.906 mio FF	1982	1.928 mio FS
1983	12.977 mio FF	1983	2.490 mio FS
Évolution	+ 45,7 %	Évolution	+ 29,1 %